

Changements en matière de regroupement familial – aspects pratiques

Le Jeune Barreau de Verviers - Mars 2012

Plan

1. Introduction
2. Le lien familial :
3. Qui peut être rejoint : le CITOYEN REJOINT = CR
 - a. Le citoyen européen (Art.40bis)= CER
 - b. Le Belge (Art.40ter) = B
 - c. Le citoyen non européen en séjour illimité (Art.10) = ER
 - d. Le citoyen non européen en séjour temporaire (Art.10bis) = ER
4. Qui peut venir en Belgique : le MEMBRE DE FAMILLE = MF
 - a. Le MF d'un citoyen européen (Art.40bis)
 - b. Le MF d'un Belge (Art.40ter)
 - c. Le MF d'un citoyen non européen en séjour illimité (Art.10)
 - d. Le MF d'un citoyen non européen en séjour temporaire (Art.10bis)
5. Quelques éléments de procédure
 - a. La procédure normale : demande de visa à l'ambassade belge
 - b. La procédure par demande en Belgique auprès de l'administration communale
 - i) RGF d'un européen avec un Européen (Art.40bis) CE-MF + CER
 - ii) RGF d'un non européen avec un Européen (Art.40bis) MF + CER
 - iii) RGF avec un Belge (Art.40ter) MF + B
 - iv) RGF avec un NON Européen en séjour illimité (Art.10) MF + ER
 - v) RGF avec un NON Européen en séjour temporaire (Art.10bis) MF + ER
6. Le refus de séjour
 - a. Étrangers (et membres de famille) non citoyens de l'Union européenne (Art. 11)
 - b. Citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille (Art. 42septies et 43 + Art. 51 et 52 de l'A.R.)
 - c. Limite dans le temps (Art. 10ter et 42)
7. Le retrait de droit de séjour
 - a. Le MF d'un citoyen européen ou belge (Art.42ter et quater)
 - b. Le MF d'un citoyen non européen en séjour illimité (Art.11§2)
 - c. Le MF d'un citoyen non européen en séjour temporaire (Art.13§4)

Abréviations

A.I.	A ttestation d' I mmatriculation (carte orange)
Ann	A nnexe
B	Citoyen B elge qui est rejoint et qui ouvre le droit au regroupement familial
CE-MF	Citoyen de l'Union E uropéenne qui est M embre de F amille et qui vient en Belgique pour bénéficier du regroupement familial
CER	Citoyen de l'Union E uropéenne qui est R ejoint et qui ouvre le droit au regroupement familial
CR	Citoyen résident en Belgique qui est R ejoint et qui ouvre le droit au regroupement familial ; peut être Belge, Européen ou non Européen
D.A.	D éclaration d' A rrivée = autorisation de court séjour (moins de 3 mois), par ex. tourisme, visite familiale, etc. ; délivrée par la commune
ER	Citoyen E tranger non européen qui est R ejoint et qui ouvre le droit au regroupement familial
MENA	M ineur E tranger N on A ccompagné
MF	M embre de F amille qui vient en Belgique pour bénéficier du regroupement familial
OE	O ffice des E trangers
OQT	O rdre de Q uitter le T erritoire
R.I.S.	R evenu d' I ntégration S ociale du C.P.A.S.
RGF	R e G roupement F amilial
UE	U nion E uropéenne

1. Introduction

Le 8 juillet 2011, le parlement votait une réforme du droit au RGF.

Publiée au Moniteur Belge du 12 septembre 2011, elle est entrée en vigueur le 22 septembre 2011. L'arrêté royal d'exécution a été promulgué le 21 septembre et est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge, soit le 10 octobre 2011.

Soulignons que cette loi ne comporte aucune disposition transitoire et s'applique aux demandes en cours.

Elle modifie les conditions de fond et des aspects de procédure tant en ce qui concerne le RGF avec un ressortissant de pays tiers qu'avec les citoyens de l'Union Européenne ou belges.

En très bref, on peut citer les 5 principales modifications – qui seront détaillées lors de l'exposé :

- Fin du droit au RGF pour les ascendants, à l'exception des ascendants de citoyens européens non belges ;
- Les conjoints ou partenaires doivent désormais être âgés de 21 ans au moins ;
- Exigences de revenus stables, réguliers et suffisants de la part du citoyen rejoint
- Le délai d'autorisation de séjour précaire permettant à l'Office des Étrangers d'examiner le dossier passe à 6 mois pour tous, au lieu des 5 mois ou 9 mois antérieurs ;
- Le délai pour retirer le séjour passe de 2 à 3 ans pour ceux qui perdent une des conditions à leur séjour (cohabitation, revenus, etc.).

Remarque :

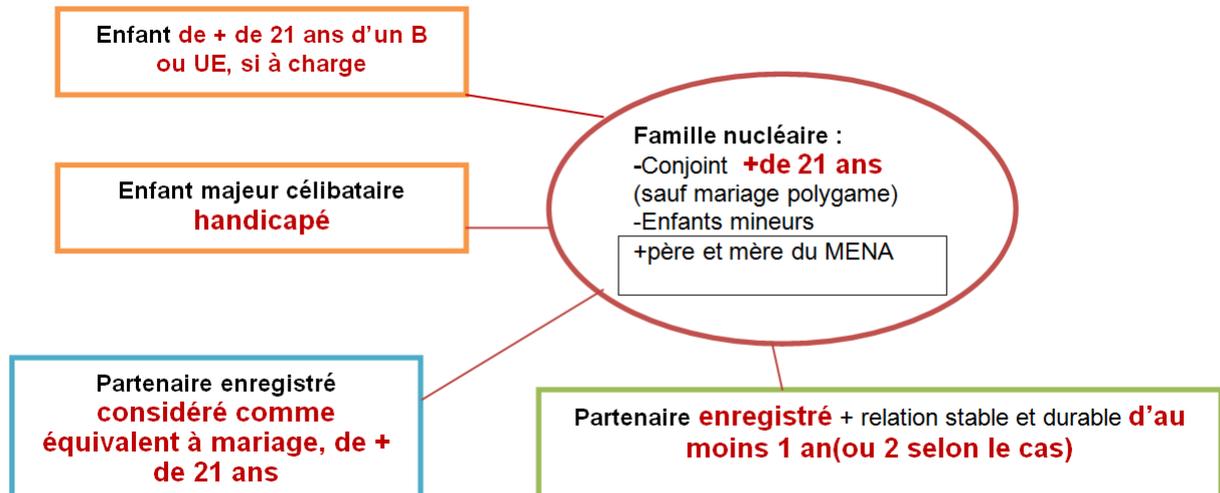
Sauf précision contraire, les mentions d'article renvoient à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les mentions d'article de l'A.R. renvoient à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Le lien familial :

La loi du 8.07.2011, modifiant la loi du 15.12.1980, a adopté une vision relativement restrictive de la « famille » :

- le schéma ci-dessous reprend divers (pas tous !) liens « familiaux » pris en compte dans le texte de 2011 de la Loi du 15.12.1980, objet de cette séance.



Remarques :

- La preuve du lien familial devra répondre soit aux normes du Code de Droit International privé, soit aux exceptions autorisées par la Loi du 15/12/1980.
- Acte de naissance (pour lien entre ascendant et descendant) ; ou éventuellement un test ADN
- Acte de mariage (pour un époux) ; dans tous les cas de lien conjugal (légal, coutumier, etc.)
- Preuve du partenariat équivalent à un mariage en Belgique à mariage pour les pays mentionnés ci-après :
Danemark; Allemagne; Finlande; Islande; Norvège; Royaume-Uni; Suède.
- Preuve du partenariat (attestation d'enregistrement de cohabitation légale établie en Belgique par le Service Population)
- L'acte, ou la preuve, doit être légalisé par les autorités Belges (ambassade ou consulat) ou légalisé par *APOSTILLE*, sauf dispense.
- Le conjoint ou partenaire peut être du même sexe (couple homosexuel)

3. Qui peut être rejoint : le CITOYEN REJOINT **= CR**

a. Le citoyen européen (Art.40bis)= CER

Tout citoyen de l'Union Européenne qui séjourne en Belgique. C'est-à-dire, les 27 pays membres de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Il importe peu que ce CER séjourne déjà ou arrive seulement en Belgique.

b. Le Belge (Art.40ter) = B

Tout citoyen Belge, peut importe son âge. En ce compris un enfant mineur Belge dont un seul des parents est Belge. On verra plus loin l'importance de cette information.

c. Le citoyen non européen en séjour illimité (Art.10) = ER

Le ressortissant d'un État non membre de l'Union Européenne, qui dispose d'un **droit de séjour illimité depuis au moins 12 mois** (carte B, C, D, F ou F+). Par exemple, le travailleur étranger, le citoyen ayant obtenu une régularisation, le réfugié reconnu, etc.

Exceptions. La condition de séjour de 12 mois ne s'applique pas :

- Si le lien conjugal ou de partenariat existait avant l'entrée en Belgique de l'ER
- Si le MF est un enfant mineur commun aux 2 ER
- Si le MF est un enfant handicapé et a 18 ans ou plus, est célibataire et qu'il présente une attestation d'un médecin agréé par les Affaires Etrangères indiquant qu'il se trouve, à cause de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins
- Si le MF est un Mineur Etranger Non Accompagné
- Si l'ER est réfugié reconnu ou sous protection subsidiaire

d. Le citoyen non européen en séjour temporaire (Art.10bis) = ER

Citoyen étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une **durée limitée** (par exemple un travailleur temporaire, un citoyen régularisé avec un séjour temporaire soumis à condition pour le renouvellement, etc.) ou autorisé à séjourner en Belgique comme étudiant.

4. Qui peut venir en Belgique : le MEMBRE DE FAMILLE = MF

Selon la Loi, le MF est défini selon le type de CR. Aussi seront-ils présentés avec la même structure que ci-avant.

a. Le MF d'un citoyen européen (Art.40bis)

Peut rejoindre un CER tel que défini au point 3.a :

- Le **conjoint** ou le **partenaire** dont le partenariat est considéré comme **équivalent au mariage** (voir supra)
- Le **partenaire** lié par une cohabitation légale en Belgique
 - Etre âgé d'au moins 21 ans tous les 2
 - Vivre ensemble
 - Avoir une relation durable et stable ; ceci est démontré par :
 - Soit 1 enfant commun
 - Soit avoir cohabité au moins 1 an en Belgique ou ailleurs avant la demande de séjour
 - Soit se connaître depuis au moins deux ans et apporter la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés 3 fois avant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage
 - Ne pas avoir de lien familial entre ascendants ou descendants et alliés de la même ligne, ni être frère ou sœur, ni oncle et nièce ou tante et neveu (Code Civil art. 161 à 163 ; causes d'empêchement à mariage),
 - Ne pas avoir fait l'objet d'un refus de mariage
 - Etre célibataire tous les 2
- L'**enfant commun** à 2 CER, qui est âgé de moins de 21 ans, ou, s'il a au moins 21 ans, dont il est démontré qu'il est à charge de ses parents avant son arrivée en Belgique
- L'**enfant** d'un seul CER, ou de son conjoint ou partenaire, de moins de 21 ans. Si l'enfant est mineur, son parent doit démontrer soit qu'il bénéficie de la garde exclusive, soit, en cas de garde alternée, que l'autre parent a donné son accord au séjour en Belgique
- L'**ascendant** du CER ou de son conjoint ou partenaire, qui est à leur charge avant l'arrivée en Belgique, et qui les accompagne ou vient les rejoindre (= obligation de cohabitation !)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Si le CER bénéficie du droit de séjour en Belgique en tant que **titulaire de moyens de subsistance suffisants** (fortune personnelle, pension, allocations, etc.), le CER devra démontrer qu'il bénéficie de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers afin que le MF ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale (=C.P.A.S.), ET le MF devra démontrer qu'il bénéficie d'une assurance soins de santé valable en Belgique ou apporter une attestation de mutuelle.

b. Le MF d'un Belge (Art.40ter)

C'est exactement la même chose que pour le MF de CER (point 4.a), à quelques différences près.

1. **Aucun ascendant** ne peut plus bénéficier du droit au RGF
2. Les **conjoint ou partenaires équivalents** doivent être âgés de 21 ans au moins
3. Le **père ou la mère d'un enfant mineur belge** peut bénéficier du droit au RGF aux 2 seules simples conditions (et aucune autre !) de démontrer le lien familial (acte de naissance ou test ADN) et de disposer d'un simple document d'identité (passeport ou carte d'identité, ou tout autre document muni d'une photo et accepté par l'OE)
4. Dans tous les cas (sauf point 3), conditions supplémentaires :
 - Bail enregistré ou titre de propriété du logement familial (également valable si au nom d'un parent au 1er degré avec qui on va cohabiter)
 - Assurance maladie valable en Belgique ou attestation de mutuelle
 - le B doit démontrer qu'il bénéficie de **moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers**. Cette condition est réputée remplie lorsque les revenus sont au moins équivalents à 120 % du R.I.S. afin que le MF ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale (= C.P.A.S.) (C'est l'OE qui appréciera la qualité des revenus)

c. Le MF d'un citoyen non européen en séjour illimité (Art.10)

Peut rejoindre un ER tel que défini au point 3.c :

- Le **conjoint** ou le **partenaire** dont le partenariat est considéré comme **équivalent au mariage** (voir supra), s'ils sont tous les 2 âgés d'au moins 21 ans
 - La condition d'âge est ramenée à 18 ans au moins pour tous les 2 si le mariage ou le partenariat existait avant l'arrivée en Belgique du ER
 - La polygamie est interdite
- Le **partenaire** lié par une cohabitation légale en Belgique
 - Etre âgé d'au moins 21 ans tous les 2
 - La condition d'âge est ramenée à 18 ans au moins pour tous les 2 si le partenariat préexistait avant l'arrivée en Belgique du ER, et si la cohabitation a existé 12 mois au moins avant l'arrivée en Belgique du ER
 - La polygamie est interdite
 - Vivre ensemble
 - Avoir une relation durable et stable ; ceci est démontré par :
 - Soit 1 enfant commun
 - Soit avoir cohabité au moins 1 an en Belgique ou ailleurs avant la demande de séjour
 - Soit se connaître depuis au moins deux ans et apporter la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés 3 fois avant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage
 - Ne pas avoir de lien familial entre ascendants ou descendants et alliés de la même ligne, ni être frère ou sœur, ni oncle et nièce ou tante et neveu (Code Civil art. 161 à 163 ; causes d'empêchement à mariage),
 - Ne pas avoir fait l'objet d'un refus de mariage
 - Etre célibataire tous les 2
- L'**enfant commun** à 2 ER, célibataire, qui est âgé de moins de 18 ans
- L'**enfant** d'un seul ER, ou de son conjoint ou partenaire, de moins de 18 ans. Si l'enfant est mineur, son parent doit démontrer soit qu'il bénéficie de la garde exclusive, soit, en cas de garde alternée, que l'autre parent a donné son accord au séjour en Belgique

- L'**enfant majeur handicapé** de l'ER ou de son conjoint ou partenaire qui fournit une attestation d'un médecin agréé par l'ambassade selon laquelle il est, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.
- Le **père** ou la **mère d'un MENA** peuvent bénéficier du droit au RGF aux 2 seules simples conditions (et aucune autre !) de démontrer le lien familial (acte de naissance ou test ADN) et de disposer d'un simple document d'identité (passeport ou carte d'identité, ou tout autre document muni d'une photo et accepté par l'OE)

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

1. Séjour légal :
 - a) Déjà autorisé au séjour pour plus de 3 mois (carte A)
 - b) Visa C uniquement en vue mariage ou cohabitation légale et toujours D.A. valable
 - c) Dispensé de visa et toujours sous D.A. valable
 - d) Carte de séjour dans un autre état Schengen et sous D.A. valable
2. Bail enregistré ou titre de propriété du logement familial (également valable si au nom d'un parent au 1er degré avec qui on va cohabiter)
3. Certificat médical (maladies pouvant mettre la santé publique en danger : voir règlement. OMS, tuberculose, etc.)
4. Assurance maladie valable en Belgique ou attestation de mutuelle
5. Extrait de casier judiciaire si plus de 18 ans
6. L'ER doit démontrer qu'il bénéficie de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les revenus sont au moins équivalents à 120 % du R.I.S. afin que le MF ne devienne pas une charge pour le système d'aide sociale (= C.P.A.S.) (C'est l'Office qui appréciera la qualité des revenus)

REMARQUES :

a) *les MF mineurs d'âge, les MF parents d'un MENA, les MF enfants majeurs handicapés, les MF de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire, sont en règle générale dispensés de ces conditions supplémentaires. Pour plus d'information, consulter la réglementation ou contacter votre administration communale.*

d. Le MF d'un citoyen non européen en séjour temporaire (Art.10bis)

C'est exactement la même chose que pour le MF d'un ER (point 4.c).

5. Quelques éléments de procédure

a. La procédure normale : demande de visa à l'ambassade belge

La procédure normale est de demander l'autorisation de séjour auprès des autorités belges avant de venir en Belgique. On doit ainsi introduire une demande de visa pour RGF auprès de l'ambassade ou du consulat belge le plus proche de son lieu de résidence. Il lui sera remis un document attestant de la demande (Ann 15qq). L'ensemble des éléments du dossier sera rassemblé, examiné et fera l'objet de l'octroi d'un visa ou d'un refus. Ce dernier est susceptible d'un recours.

Lorsqu'il dispose d'un visa, le MF vient s'inscrire à l'administration communale pour déclarer son domicile. Aussitôt l'enquête de la police locale est-elle réalisée, il est mis directement en possession de sa carte de séjour électronique (A, E ou F, selon le cas). L'avantage est que cette carte lui permet de sortir du Royaume et d'y rentrer comme bon lui semble. Et aussi d'obtenir plus facilement certains droits ou certains accès (ex. : banque).

b. La procédure par demande en Belgique auprès de l'administration communale

Si le MF est déjà arrivé en Belgique, il peut venir faire sa demande de séjour directement à l'administration.

Dans tous les cas, il lui sera remis un document attestant de la demande ou du refus de prise en considération.

i) RGF d'un européen avec un Européen (Art.40bis) CE-MF + CER

Le MF doit démontrer sa citoyenneté européenne (passeport, carte d'identité nationale).

Il est inscrit immédiatement au Registre National (N.N.).

Demande de séjour (Ann 19) + 3 mois pour apporter les documents complémentaires mentionnés sur l'Ann 19 (preuves du lien familial, de prise en charge, droit de garde ou autorisation parentale, etc.)

A la fin des 3 mois :

☹ Si absence de document ou documents insuffisants → refus de séjour (Ann 20) + 1 mois pour mise en ordre → Si toujours absence de document ou documents toujours insuffisantes : refus de séjour avec OQT (Ann 20)

Si ☺ → + 3 mois pour l'accord éventuel de l'Office → à 6 mois, si pas de refus (Ann 20) de l'Office : **carte E** (validité 5 ans)

Dans certains cas, l'administration peut délivrer immédiatement la carte E lorsque le dossier est complet, sans attendre l'accord de l'Office : pour les conjoints, les partenaires, les enfants de moins de 21 ans.

👉 Pendant 3 ans, enquête de cohabitation et sur le maintien des autres éventuelles conditions tant dans le chef du CER que du MF : voir ci-après le point 7 sur le retrait du droit de séjour.

ii) RGF d'un non européen avec un Européen (Art.40bis) MF + CER

Le MF doit démontrer son lien familial.

Demande de séjour (Ann 19 ter) + 3 mois pour apporter les documents complémentaires mentionnés sur l'Ann 19ter (document d'identité, preuve de prise en charge, droit de garde ou autorisation parentale, etc.)

Enquête de résidence par la police locale. Dès enquête positive, le MF reçoit une A.I. valable jusqu'à 6 mois après la date de la demande de séjour.

A la fin des 3 mois :

☹ Si absence de document ou documents insuffisants → refus de séjour avec OQT (Ann 20)

Si ☺ → + 3 mois pour l'accord éventuel de l'Office → à 6 mois, si pas de refus (Ann 20) de l'Office : **carte F** (validité 5 ans)

👉 Pendant 3 ans, enquête de cohabitation et sur le maintien des autres éventuelles conditions tant dans le chef du CER que du MF : voir ci-après le point 7 sur le retrait du droit de séjour.

iii) RGF avec un Belge (Art.40ter) MF + B

Le MF doit démontrer son lien familial.

La nationalité du MF n'a pas d'importance, qu'il soit membre de l'Union européenne ou non.

Demande de séjour (Ann 19 ter) + 3 mois pour apporter les documents complémentaires mentionnés sur l'Ann 19ter (document d'identité, preuves de revenus, contrat de bail,

attestation de mutuelle, preuve de prise en charge, droit de garde ou autorisation parentale, etc.)

Enquête de résidence par la police locale. Dès enquête positive, le MF reçoit une A.I. valable jusqu'à 6 mois après la date de la demande de séjour.

A la fin des 3 mois :

☹ Si absence de document ou documents insuffisants → refus de séjour avec OQT (Ann 20)

Si ☺ → + 3 mois pour l'accord éventuel de l'Office → à 6 mois, si pas de refus (Ann 20) de l'Office : **carte F** (validité 5 ans)

👉 Pendant 3 ans, enquête de cohabitation et sur le maintien des autres éventuelles conditions tant dans le chef du B que du MF : voir ci-après le point 7 sur le retrait du droit de séjour.

iv) RGF avec un NON Européen en séjour illimité (Art.10) MF + ER

L'ER doit être sous carte de séjour illimité depuis au moins 12 mois (Sauf exception, voir plus haut).

Le MF doit être en séjour légal ou bénéficiaire d'un visa en vue mariage ou partenariat. Il doit présenter un dossier absolument complet, sous peine de recevoir une décision de non prise en considération (Ann 15 ter) :

- Respect de la condition d'âge
- Passeport valable, en ordre de visa (sauf si exception) ; ou Déclaration d'Arrivée en cours de validité ; ou avoir une carte A [séjour temporaire pour un autre motif (Ex. : étudiant)]
- Preuve du lien familial (voir ci-dessus)
- Certificat médical
- Extrait de casier judiciaire récent légalisé par les autorités Belges (ambassade ou consulat) ou légalisé par APOSTILLE, sauf dispense de légalisation
- Preuve que l'ER dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers
- Preuve d'un contrat de bail enregistré pour le logement affecté à la résidence principale ou preuve du titre de propriété du logement occupé
- Preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique OU attestation de mutuelle

EN + POUR enfant ou bel-enfant mineur si l'autre parent réside ailleurs :

- Preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, la preuve que l'autre titulaire du droit de garde a donné son accord ; la preuve doit être légalisée par les autorités Belges (ambassade ou consulat) ou légalisé par APOSTILLE, sauf si dispense de légalisation

EN + POUR partenaire :

Preuve de la relation durable et stable:

- Preuve de cohabitation de manière ininterrompue en Belgique ou à l'étranger d'au moins 1 an avant la demande de séjour

OU

- Preuve que les partenaires se connaissent depuis au moins 2 ans et la preuve qu'ils ont entretenus des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés 3 fois avant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage

OU

- Avoir un enfant commun

Demande de séjour (Ann 15bis) → délais de 5 mois pour étude de la recevabilité par l'OE → Si décision ☺ de l'OE **carte orange** (validité solde des 6 mois qui suivent la date initiale de la demande = de l'Ann 15bis)

Si décision ☹ → Refus de séjour avec OQT

PREMIÈRE ANNÉE : Si ☺ → à 6 mois : **carte A** (validité 1 an) + enquête de cohabitation et sur autres conditions (à la demande de l'OE)

Si décision ☹ → Refus de séjour avec OQT

DEUXIÈME ANNÉE Si décision ☺ → à 1 an : **carte A** (validité 1 an) + enquête de cohabitation et sur autres conditions (à la demande de l'OE)

Si décision ☹ → Refus de séjour avec OQT

TROISIÈME ANNÉE Si décision ☺ → à 1 an : **carte A** (validité 1 an) + enquête de cohabitation et sur autres conditions (à la demande de l'OE)

Si décision ☹ → Refus de séjour avec OQT

QUATRIÈME ANNÉE Si décision ☺ → à 1 an : **carte B** (illimitée)

REMARQUE : Si l'ER devient Belge entretemps, le MF doit alors introduire une nouvelle demande selon la procédure correspondante : art. 40 ter. Il pourra alors bénéficier d'une carte F endéans 6 mois.

v) RGF avec un NON Européen en séjour temporaire (Art.10bis) MF + ER

La procédure est semblable à celle de l'article 10.

L'ER doit démontrer son droit de séjour. Le MF doit présenter d'emblée un dossier absolument complet.

Différence : pas de délai d'étude de recevabilité par l'OE ; enquête de résidence par la police locale. Dès enquête positive, le MF reçoit une A.I. valable jusqu'à 6 mois après la date de la demande de séjour.

Par la suite, le droit au séjour temporaire se maintient (renouvellement de la carte A) à deux conditions :

1. Que l'ER dispose toujours du droit de séjour temporaire
2. Que l'enquête de cohabitation et sur autres conditions (à la demande de l'OE) n'aboutissent pas à un Refus de séjour avec OQT

REMARQUE : Si l'ER change de statut, le MF doit alors introduire une nouvelle demande selon la procédure correspondante. S'il devient Belge : art. 40 ter (pour obtenir carte F). Si droit de séjour illimité, art. 10. (pour obtenir carte B après 3 ans).

6. Le refus de séjour

a. Étrangers (et membres de famille) non citoyens de l'Union européenne (Art. 11)

L'article 11 §1er précise que le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume peut être refusé quand :

- l'étranger ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de l'article 10 ;
- l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective
- l'étranger est atteint d'une maladie pouvant mettre en danger la santé publique ;

- l'étranger ou l'étrangère rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou recouru à la fraude, ou encore il est établi que le mariage/partenariat ou adoption ont été conclus dans le seul but d'entrer ou séjourner en Belgique ;

NB : en cas de fraude ou de relation avortée, les frais de rapatriement peuvent être récupérés auprès de l'étranger (MF) ou de la personne rejointe (ER)

b. Citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille (Art. 42septies et 43 + Art. 51 et 52 de l'A.R.)

L'article 41 précise que « *le droit d'entrée est reconnu au citoyen de l'Union sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport national en cours de validité, ou s'il peut faire constater ou prouver d'une autre façon sa qualité de **bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement*** ».

Ce principe est cependant tempéré de diverses manières :

- refus d'entrée ou de séjour en cas d'utilisation d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, de fraude ou autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit (article 42septies)
- raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, dans les limites ci-après (article 43) :
 - les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques
 - les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné (menace réelle, actuelle et suffisamment grave)
 - la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour ne peut à elle seule justifier l'éloignement du territoire
 - seules les maladies figurant dans la liste annexée à la loi peuvent justifier le refus (ex: tuberculose)

En outre, l'article 40 §4 précise que le citoyen de l'Union (ou le membre de sa famille) doit, s'il n'est pas travailleur ou demandeur d'emploi, « *disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour* », ressources qui doivent selon la loi « *au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale* ».

Enfin, comme nous l'avons vu au point 4, si le MF ne complète pas son dossier dans les 3 mois de la demande, l'administration refusera le séjour (art. 51 de l'A.R.).

L'OE peut également refuser le séjour s'il estime les preuves incomplètes ou insuffisantes, et ce dans les 6 mois de la demande (art. 52 de l'A.R.).

c. Limite dans le temps (Art. 10ter et 42)

La période d'examen du dossier aboutissant éventuellement à une décision de refus de séjour est limitée dans le temps : 6 mois maximum.

Pour le citoyen non européen, l'article 10ter, §2 précise que « *la décision relative à la demande d'autorisation de séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 6 mois suivant la date du dépôt de la demande* ».

Pour les citoyens de l'Union, l'article 42 précise que « *le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard 6 mois après la date de la demande* ».

7. Le retrait de droit de séjour

Comme il a déjà été vu ci-dessus, le droit de séjour accordé ou reconnu au MF est, au départ, un droit précaire, limité dans le temps (articles 13§1er al.3, 42ter et 42quater). Durant les 3 premières années (2 auparavant), ce droit est soumis à contrôle et donc limité, pouvant faire l'objet d'un retrait (ou d'un refus de renouvellement), période après laquelle il devient illimité.

a. Le MF d'un citoyen européen ou belge (Art.42ter et quater)

A moins qu'il ne dispose lui-même d'un droit de séjour (travailleur, demandeur d'emploi, étudiant, bénéficiaire de « ressources suffisantes ») en tant que citoyen européen, le MF d'un citoyen européen peut se voir retirer son droit de séjour durant les 3 premières années suivant la reconnaissance de celui-ci, lorsque :

1. il est mis fin au droit de séjour du CER ;
2. le CER quitte le Royaume;
3. le CER décède;
4. le mariage avec le CER est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré, ou **il n'y a plus d'installation commune**;
5. les MF constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Exceptions :

- Les cas visés aux 2° et 3° (émigration ou décès du CER), ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la tutelle effective des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

- Le cas visé au 3° (décès du CER), n'est pas applicable aux MF qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

- En cas de séparation ou de dissolution du mariage ou du partenariat :
 - 1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, **trois ans** au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage, l'époux doit en outre avoir été de **bonne foi**;
 - 2° lorsque le **droit de garde** des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision judiciaire;
 - 3° lorsque le **droit de visite** d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° lorsque des **situations particulièrement difficiles** l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal (**viol** ou **lésions corporelles** volontaires), dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré;

pour autant (dans chacune des 4 hypothèses visées) que les personnes concernées démontrent qu'elles sont **travailleurs** salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de **ressources suffisantes** afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une **assurance maladie** couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions...

☞ Concernant les étudiants, au cours de la troisième **jusqu'à la cinquième année** de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, les motifs de retraits doivent être complétés par des éléments indiquant une situation de **complaisance**.

☞ Lors de la décision de mettre fin au séjour, il doit être tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (pas de retrait automatique => examen de proportionnalité)

☞ Ces dispositions s'appliquent au **MF d'un Belge** lorsque les conditions prévues à l'article 40bis§2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o ne sont plus remplies (fin de cohabitation, perte du droit de garde...)

b. Le MF d'un citoyen non européen en séjour illimité (Art.11§2)

Durant les 3 premières années, le droit de séjour du MF peut être retiré lorsque :

1. l'étranger (ER ou MF) ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
2. les ER et MF n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
3. le MF partenaire enregistré, ou l'ER, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;

Exceptions :

- si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal (**viol** ou **lésions corporelles** volontaires).
- Obligation de « prendre en considération » la situation des personnes victimes de **violences** dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection.

☞ Le retrait peut intervenir **sans limite en cas de fraude**, c'est-à-dire si l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. Exemple : en cas de mariage annulé.

☞ L'OE peut procéder ou faire procéder à des **contrôles** en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

☞ Lors de la décision de mettre fin au séjour, il doit être tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (pas de retrait automatique =>examen de proportionnalité)

☞ Si la décision est prise sur la base du 2° et du 4° (dissolution du couple), les frais de rapatriement peuvent être récupérés auprès de l'étranger ou de la personne qu'il a rejointe.

C. Le MF d'un citoyen non européen en séjour temporaire (Art.13§4)

Le titre de séjour peut être retiré dans les cas suivants :

1. il est mis fin au séjour de l'ER;
2. le MF ou l'ER ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
3. l'ER et le MF n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
4. le MF partenaire enregistré ou l'ER s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
5. l'étranger a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

☞ Les mêmes mesures s'appliquent aux MF d'un étudiant

☞ Plus d'exception pour violence ou situation difficile : le seul tempérament retenu ici est la prise en considération, sauf en cas de fraude, de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine (pas de retrait automatique =>examen de proportionnalité)

☞ L'OE peut procéder ou faire procéder à des **contrôles** en vue de la prorogation ou du renouvellement du titre de séjour, afin de vérifier si l'étranger remplit les conditions de l'article 10bis.

Il peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou lorsque le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.

Pour tout renseignement :

Service des Étrangers de la Ville de Verviers

087/325.384 ou 087/325.383

FAX : 087/325.396

Remarque : il est préférable de téléphoner au Service durant l'après-midi (sauf mercredi).

M. Pierre-Paul BOULANGER,

Chef de bureau : 087/325.382 ;

pierre-paul.boulanger@verviers.be

Liens :

- Association pour le droit des étrangers – <http://www.adde.be>
- Office des Étrangers – <http://www.dofi.fgov.be/>
- SPF Affaires Étrangères – Service légalisation – http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Legalisation_de_documents/faq/
- Convention de La Haye – Légalisation par apostille – http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=41
- SPF Affaires Étrangères – Ambassades en Belgique – http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Ambassades_et_consulats/ambassades_et_consulats_etrangers_en_Belgique/
- Conseil du Contentieux des Étrangers – <http://www.rvv-cce.be/rvv/index.php/fr/home>